Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des pêches maritimes

Bureau des produits de la mer

Dossier suivi par : Alexandre KEMPFF
alexandre.kempff@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01 49 55 82 57
Fax : 01 49 55 82 00 / 74 37

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2005-9601

Date: 12 janvier 2005

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : Circulaire DPMA/PM n°102 du 20 janvier 2004

Date limite de réponse : 30 juin 2005

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

à

Madame et Messieurs les préfets des régions littorales

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements littoraux

Nombre d'annexe: 1

Objet : Application d'une mesure d'extension de discipline pour l'année 2005 concernant le bar pêché par les chalutiers

Bases juridiques :

a) Décret n° 86-1282 du 16 décembre 1986 relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non adhérents de certaines règles de ces organisations.

b) Arrêté interministériel du 28 décembre 2004. Même objet.

MOTS-CLES : Bar, chalutiers, débarquements.

Destinataires	
Pour exécution : Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes Messieurs les directeurs départementaux des affaires maritimes	Pour information : Monsieur le secrétaire général de la mer Monsieur le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Monsieur le directeur des affaires maritimes et des gens de mer Madame la directrice de l'OFIMER Monsieur le directeur du CROSSA Etel Monsieur le directeur du Groupe Ecoles – CIDAM Monsieur l'inspecteur général des services des affaires maritimes

Chaque année depuis 1996, des mesures de limitation des débarquements de bar décidées par les organisations de producteurs sont étendues aux non-adhérents à ces organisations afin de stabiliser les prix tout en améliorant la qualité des captures.

1 – Limitations des débarquements en 2005

Cette année, les fédérations d'organisations de producteurs ANOP et FEDOPA[1], qui réunissent l'ensemble des organisations de producteurs reconnues sur le territoire national, ont décidé de limiter à **5 tonnes par navire et semaine calendaire** les débarquements de leurs adhérents, pour la période allant du **1er janvier au 15 mai 2005.**

L'arrêté interministériel du 28 décembre 2004 publié au journal officiel du 1er janvier 2005 (cf. annexe ci-jointe) a étendu cette mesure à l'ensemble des chalutiers débarquant sur le territoire français.

2 – Dispositif de contrôle

Les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, en application de la circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche, d'animer et de coordonner l'action des services de l'Etat en vue d'assurer le respect de ces dispositions.

2-1 Restriction des points de débarquement

A des fins de contrôle, **un arrêté restreindra, au niveau départemental, les points de débarquement des bars pêchés par les chalutiers**. Je vous demande de veiller à ce que cet arrêté, pris sur la base du décret n° 89-273 du 26 avril 1989[2], soit publié dans les meilleurs délais.

Seuls les points équipés de moyens de pesage et d'enregistrement des mises à terre (ports équipés de halle à marée essentiellement) seront retenus comme lieux de débarquement autorisés pour les captures de bar.

La liste des points de débarquements arrêtée en 2004 pourra être reprise. Cependant, vous consulterez les organisations de producteurs et les services habilités à effectuer les contrôles afin que les limitations imposées soient parfaitement respectées.

2-2 Priorités de contrôle

Les contrôles porteront sur le respect des points de débarquements, sur l'enregistrement des captures (journal de bord, déclaration de débarquement) et le non-dépassement des quantités hebdomadaires maximales. Ils s'appliqueront, de façon identique, aux adhérents et aux non-adhérents des organisations de producteurs.

Cependant, en cas de dépassements de la quantité débarquée autorisée, les membres des organisations de producteurs et les non-adhérents ne relèvent pas du même type de sanction. Pour un adhérent, la sanction, prononcée par l'organisation de producteur, sera disciplinaire. Par contre, un non-adhérent sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

---

[1] Association nationale des organisations de producteurs (ANOP) ; Fédération des organisations de producteurs artisanales (FEDOPA).

[2] Décret n° 89-273 du 26 avril 1989[2] portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne les premières mises en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques.

En outre, les coordonnateurs régionaux du contrôle des pêches pourront procéder à des contrôles croisés à partir des données VMS détenues par le CROSSA Etel afin de suivre les touchés à terre des navires de pêche soumis à cette mesure.

2-3 Bilan

Vous me communiquerez, **au plus tard au 30 juin 2005**, un bilan des débarquements, des contrôles et des infractions constatées.

Vous voudrez bien me rendre compte, dans les meilleurs délais, des mesures prises dans votre département et me signaler, également, tout incident significatif en cours de campagne.

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Dominique SORAIN

J.O n° 1 du 1 janvier 2005 page 141 texte n° 76

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

Arrêté du 28 décembre 2004 portant extension de règles de disciplines aux non-adhérents des organisations de producteurs membres de l'Association nationale des organisations de producteurs (ANOP) et de la Fédération des organisations de producteurs de pêche artisanale (FEDOPA)

NOR: AGRM0402581A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,

Vu le règlement (CE) n° 104/2000 du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la loi n° 94-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 13, 14 et 15 ;

Vu le décret n° 86-1282 du 16 décembre 1986 relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations, modifié par le décret n° 94-178 du 28 février 1994, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu les demandes présentées par l'ANOP et la FEDOPA, respectivement datées du 10 décembre 2004 et du 9 décembre 2004,

Arrêtent :

Article 1

A compter du 1er janvier et jusqu'au 15 mai 2005 inclus, le débarquement de bar (Dicentrachus labrax) par les chalutiers est limité à 5 tonnes hebdomadaires par navire.

Article 2

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout producteur non adhérent qui aura méconnu les règles résultant de cet arrêté.

En cas de récidive, l'amende encourue est celle prévue pour la récidive des contraventions de 5e classe.

Article 3

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,

de la pêche et de la ruralité,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des pêches maritimes et de l'aquaculture :

L'administrateur en chef

des affaires maritimes,

A.-Y. Legroux

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

L. Valade